



Signature officielle d'un contrat aidé de type contrat initiative emploi (CIE) - starter

Mercredi 24 juin 2015 à 10h30
au salon de coiffure « Philippe Friaud Coiffure »
(galerie marchande de Saint-Doulchard)

Dossier de presse



Contacts presse :

Bureau de la communication interministérielle - 02.48.67.34.36 – pref-communication@cher.gouv.fr

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant – CS 60022- 18020 BOURGES Cedex –

TEL. : 02 48 67 18 18 – Télécopie : 02 48 67 34 37 - www.cher.gouv.fr

Le CIE-Starter

Contrat initiative emploi

QUI ?

Quels jeunes ?

Conditions d'accès au dispositif :

- avoir moins de trente ans
- être sans emploi,
- rencontrer des difficultés particulières d'accès à l'emploi (sociales et/ou professionnelles).

et correspondre à l'un des profils suivants :

- jeunes qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),
- demandeurs d'emploi de longue durée,
- jeunes reconnus travailleurs handicapés,
- jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDe, formation deuxième chance),
- jeunes qui ont bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non-marchand.

Quels employeurs ?

- Tout employeur relevant du champ d'application de l'assurance chômage.
- Les employeurs de pêche maritime.
- Les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Sont exclus les entreprises :

- Ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche,
- Ayant licencié un salarié en CDI sur le poste sur lequel est envisagée l'embauche en CIE starter,,
- N'étant pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

Les particuliers employeurs sont exclus de ce dispositif.

QUOI ?

Quelles aides pour les employeurs ?

L'aide mensuelle versée est fixée au niveau régional à hauteur de 45 % du SMIC horaire brut.

Le conseiller Pôle emploi ou en mission locale est en mesure d'apporter des précisions sur **la durée hebdomadaire et la durée en mois de l'aide qui résultent des arrêtés régionaux.**

L'aide est versée à l'employeur par l'Agence de services et de paiement (ASP), sur la base des attestations de présence du bénéficiaire du contrat (déclaration en ligne ou envoi papier).

A titre d'exemple, pour un contrat à durée déterminée de 12 mois à temps plein (35 heures), les montants moyens de l'aide sont les suivants :

SMIC mensuel brut	1 457,50 euros
Cotisations patronales	584,60 euros
SMIC "chargé" (y compris cotisations sociales)	2 042,10 euros
Aide de l'Etat	655,90 euros
Exonérations de cotisations sociales	407,40 euros
Aide totale à l'employeur	1063,30 euros
Reste à charge de l'employeur*	978,80 euros

** Ce reste à charge entre dans l'assiette du calcul du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ; il peut donc faire bénéficier en plus d'une économie d'impôt »*

Quel type de contrat ?

Le CIE-starter est un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée ou à durée déterminée.

La durée de la prise en charge peut aller jusqu'à 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Le CIE-starter peut être à temps plein ou à temps partiel (20 heures hebdomadaires de travail minimum).

Les salariés titulaires d'un CIE-starter sont des salariés à part entière, ils bénéficient des mêmes conditions de travail que les autres salariés de l'entreprise et de l'ensemble des conventions et accords collectifs de l'entreprise.

Pendant toute la durée de la convention mentionnée ci-dessus, les bénéficiaires du CIE-starter ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pour l'application à l'employeur, des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette disposition est sans incidence sur les droits du salarié.

Dans le cas d'un CIE-starter conclu sous la forme d'un CDD, les salariés ne perçoivent pas d'indemnité de fin de contrat.

Quelle rémunération ?

Les salariés, embauchés en CIE-starter, sont rémunérés conformément aux dispositions conventionnelles de l'entreprise. Cette rémunération est donc au moins égale au SMIC horaire ou au minimum conventionnel.

Quelles formations ?

Le salarié embauché en CIE-starter peut bénéficier d'un accompagnement, de formations ou de la validation des acquis de l'expérience.

Pendant la durée du contrat, l'employeur s'engage à mettre en œuvre les actions prévues dans la convention (formation, accompagnement, VAE...) favorisant l'accès rapide à un emploi durable (CDI ou CDD de plus de six mois).

En fin de contrat, l'employeur délivre une attestation d'expérience professionnelle.

Que se passe-t-il en cas de rupture de contrat ?

Le CIE-starter **peut être rompu** avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre d'être embauché sur un CDI ou un CDD de plus de 6 mois, ou de suivre une formation qualifiante.

Il **peut être suspendu** à la demande du salarié, afin de lui permettre, en accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel ou une action concourant à son insertion professionnelle, ou d'accomplir une période d'essai afférente à une offre visant un CDI ou un CDD de plus de 6 mois.

Lorsque il est suspendu sans que soit maintenue la rémunération du salarié, l'aide afférente à la période de suspension n'est pas versée. Lorsque, au cours de la période de suspension, la rémunération est maintenue en totalité ou partiellement, l'aide afférente à la période de suspension est versée au prorata de la rémunération effectivement versée par l'employeur.

COMMENT ?

Une personne désireuse d'obtenir un CIE-starter doit être en lien avec un professionnel (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi ou conseil général pour les bénéficiaires du RSA) assurant un suivi personnalisé de son insertion professionnelle. Si la personne répond bien aux critères du CIE-starter, sa candidature est ensuite présentée à des employeurs proposant un travail en rapport avec son profil.

L'employeur qui recrute dans le cadre d'un CIE-starter prend contact avec le prescripteur compétent : l'État (Pôle emploi, les missions locales – pour les salariés de moins de 26 ans, ou Cap emploi pour les travailleurs handicapés), ou le Président du Conseil Général (pour les bénéficiaires du RSA).

- **Une fois le candidat retenu**, il remplit ensuite une demande d'aide et la transmet au prescripteur. La signature du prescripteur apposée sur le cerfa vaut « décision d'attribution de l'aide ». Un exemplaire du cerfa signé par le prescripteur est remis à l'employeur.
- **Une fois la demande d'aide signée par le prescripteur**, l'employeur et le salarié peuvent signer le contrat de travail, l'embauche ne pouvant avoir lieu avant l'attribution de l'aide.
- La décision d'attribution de l'aide est ensuite transmise par l'autorité signataire à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).
- L'aide est ensuite versée mensuellement sur la base des attestations de présence du salarié.
-

La demande d'aide formalise les engagements réciproques du service public de l'emploi, de l'employeur et du salarié en matière d'actions d'accompagnement et de formation tout au long du CIE-starter. Elle peut être prolongée, après examen, dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

VOUS CHERCHEZ À RECRUTER ?

PENSEZ AU CONTRAT STARTER : ACCOMPAGNEZ L'ENTRÉE D'UN JEUNE MOTIVÉ DANS LE MONDE DE L'ENTREPRISE, AVEC UN APPUI FINANCIER DE L'ÉTAT POUR CETTE EMBAUCHE.

CONTRAT **STARTER**

Un appui exceptionnel aux employeurs pour le recrutement de jeunes

PUIS-JE RECRUTER ?

Le contrat starter est ouvert à **toutes les entreprises du secteur marchand** et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

QUI PUIS-JE EMPLOYER ?

Des jeunes de moins de 30 ans, en difficulté d'insertion, sélectionnés en liaison avec Pôle emploi, les missions locales ou les Cap emploi pour leur motivation et leur sérieux.

QUEL TYPE DE CONTRAT ?

CDI ou CDD de plus de 6 mois, avec une aide financière pouvant aller jusqu'à 24 mois.

L'État se mobilise en 2015 pour appuyer les recruteurs dans l'embauche de jeunes :

13 000 contrats starter vous permettent d'être accompagnés dans l'embauche de jeunes en 2015. Mais vous pouvez également recruter des jeunes dans le cadre d'autres dispositifs : les emplois d'avenir, en particulier sur les secteurs porteurs (énergie, développement numérique, emplois verts), l'apprentissage ou le contrat de professionnalisation, etc.

Pour plus d'informations : www.emploi.gouv.fr

QUELS SONT MES AVANTAGES ?

Une aide financière dont le montant s'élève à **45%** du SMIC horaire brut.

EXEMPLE DE RESTE À CHARGE POUR UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 10 SALARIÉS

SMIC mensuel brut	1457,50 euros
Cotisations patronales	584,60 euros
SMIC « chargé » (y compris cotisations sociales)	2042,10 euros
Aide de l'État	655,90 euros
Exonérations de cotisations sociales	407,40 euros
Aide totale à l'employeur	1063,30 euros
Reste à charge de l'employeur *	978,80 euros

* Ce reste à charge entre dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE); il peut donc vous faire bénéficier en plus d'une économie d'impôt.

Une opportunité de recruter un jeune motivé, désireux de s'insérer durablement dans l'emploi

À RETENIR

Une aide de **45%** du SMIC pour l'employeur

Un reste à charge moyen de l'employeur = **980 euros**

Mes interlocuteurs

Pôle emploi, mission locale ou Cap emploi

COMMENT ÇA MARCHE ?

1 Prenez contact avec votre agence Pôle emploi ou la mission locale la plus proche, Cap emploi pour les travailleurs handicapés.

Informations disponibles sur : www.emploi.gouv.fr

2 Votre interlocuteur vous renseigne sur les conditions dans lesquelles vous pouvez recruter en contrat starter.

3 Soit l'agence Pôle emploi ou la mission locale vous propose des candidats que vous sélectionnez ; soit vous avez d'ores et déjà repéré un jeune et vous vérifiez avec votre interlocuteur s'il répond bien aux critères du contrat starter.

4 Une fois le candidat choisi, vous remplissez avec votre interlocuteur une demande d'aide contrat starter (conclu sous la forme d'un CIE – contrat initiative emploi) comprenant les actions envisagées d'accompagnement et de formation dans le cadre du contrat starter. Cette demande devra être signée par le candidat, l'agence Pôle emploi ou la mission locale (Cap emploi pour les travailleurs handicapés) et par vous-même.

5 Une fois votre demande validée, vous signez le contrat de travail avec le jeune. L'aide vous est ensuite versée mensuellement sur la base des attestations de présence du salarié.



L'APPRENTISSAGE

Aides à l'embauche mobilisables pour l'employeur

Aides spécifiques

Aide au recrutement : depuis le 1er juillet 2014, prime de l'Etat de 1 000 € destinée aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un premier apprenti ou pour tout apprenti supplémentaire (Loi de finances 2015). Pour les TPE cette prime s'ajoute à la prime régionale à l'apprentissage.

Prime régionale à l'apprentissage : les contrats conclus ouvrent droit à une prime à l'apprentissage de 1 000 € versée chaque année aux employeurs du secteur privé de moins de 11 salariés.

Deux possibilités de majoration destinées aux entreprises de moins de 11 salariés, et versées par la région en une seule fois à l'issue de la 1er année de contrat.

Prime de 500 € pour les entreprises n'ayant jamais recruté d'apprentis ou n'en ayant pas recruté depuis au moins 5 ans, qui embauchent un apprenti en niveau V (CAP ou titres et diplômes équivalents).

Prime de 500 € pour la formation aux fonctions tutorales des maîtres d'apprentissage.

Aide "TPE jeunes apprentis": ouverte pour tous les contrats conclus à partir du 1er juin 2015, cette mesure permettra une exonération de charges et de salaires pour les entreprises de moins de 11 salariés embauchant des apprentis de moins de 18 ans. L'aide est versée trimestriellement pendant la première année du contrat. Elle est cumulable avec les aides existantes (prime à l'apprentissage et aide au recrutement).

Exonération de charges sociales

Artisans et employeurs de moins de 11 salariés : exonération totale des cotisations patronales et salariales légales ou conventionnelles. (hors cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles).

Employeurs de 11 salariés et plus : exonération partielle

Avantages fiscaux

Déduction fiscale de taxe d'apprentissage: La Loi de finances rectificative 2014 remplace le Bonus Alternant par une créance imputable sur la taxe d'apprentissage pour les entreprises de plus de 250 salariés qui dépassent le seuil de 4% d'alternants.

Crédit d'impôt Apprentissage (CIA): 1 600 € par apprenti pour la 1er année du cycle de formation de niveau inférieur ou égal à BAC+2 (niveau III), porté 2 200 € dans certains cas*, quel que soit le diplôme préparé.

* un travailleur handicapé, sans qualification bénéficiant de l'accompagnement personnalisé, employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant », en contrat de volontariat pour l'insertion.

Aide financière au Contrat de Génération : 4 000 € par an pendant 3 ans.

A l'issue de la période d'apprentissage, le jeune apprenti doit être recruté en CDI dans une entreprise de moins de 300 salariés comptant au moins un salarié âgé de plus de 57 ans (ou un salarié recruté âgé d'au moins 55 ans).

Aides de l'AGEFIPH, pour l'emploi d'un apprenti handicapé (www.agefiph.fr),

Interlocuteur : Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture, Pôle emploi, Missions locales

Pour en savoir plus :

www.alternance.emploi.gouv.fr

www.emploi.gouv.fr

www.pole-emploi.fr

Contrat d'apprentissage

Dispositif de Formation initiale

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail en alternance implique des périodes d'enseignement général, technologique et professionnel en centre de formation d'apprentis (CFA) et des périodes de travail en entreprise pour mise en application des savoir-faire.

Son objectif : permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

La durée des actions en CFA est au minimum de 400 heures par an. L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante.

Publics

Jeunes de 16 à 25 ans (*Dérogations à la limite d'âge supérieure possibles dans certains cas*)
Les jeunes âgés d'au moins 15 ans révolus peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1^{er} cycle d'enseignement secondaire (fin de classe de 3^{ème}).

Après 25 ans et sans limite d'âge : les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise conditionnée par l'obtention d'un diplôme, mais également toute personne reconnue travailleur handicapé.

Employeurs concernés

Tout employeur du secteur artisanal, commercial, industriel, agricole, associatif, profession libérale, ETT.

Les employeurs du secteur public.

Type de contrat

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail en alternance à durée déterminée (CDD) ou en CDI (Loi du 5 mars 2014 relative à la Formation professionnelle).

Il est conclu pour une durée variant de 1 à 3 ans, en fonction du titre ou diplôme préparé.

Le salaire de l'apprenti n'est pas imposable, dans la limite du SMIC, y compris en cas de rattachement au foyer fiscal des parents.

Pas d'indemnité de fin de contrat (CDD) à verser.

Possibilité de mettre en place une POEI ou une POEC avant la conclusion d'un contrat d'apprentissage

Rémunération

Montant fixé en pourcentage du SMIC. Il varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de formation:

Année / Age	- de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 ans et plus
1ère année	25%	41%	53%
2ème année	37%	49%	61%
3ème année	53%	65%	78%

Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié.

En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum légal de la dernière année du précédent contrat.

APPRENTISSAGE UN VERITABLE TREMLIN VERS L'EMPLOI

L'alternance constitue une des clés majeures de l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap. Elle permet une intégration progressive dans l'entreprise et un accès à une vraie qualification. L'employeur y trouve une réponse appropriée à des besoins spécifiques en matière de compétences.

NOTRE EXPERTISE

Développer une véritable expertise dans l'accompagnement de jeunes travailleurs en situation de handicap. Son action vise à faciliter l'accès à l'apprentissage des jeunes en situation de handicap à partir de l'âge de 16 ans, en s'appuyant sur l'offre de formation de la région Centre, en favorisant l'entrée à la formation et à la qualification.

VOS INTERLOCUTEURS

- Dominique WOLOCH
Chargée de mission APPRENTISSAGE
Tél : 06.32.32.79.34
apprentissage@prometheecher.com
- OHE PROMETHEE ORLEANS LOIRET
Tél : 02 38 78 18 90
- ARPS HANDI-EMPLOI 37
Tél : 02 47 85 30 58
- OHE PROMETHEE INDRE
Tél : 02 54 60 54 30
- PROMETHEE 41
Tél : 02 54 57 21 50
- PHARE 28
Tel : 02 37 88 32 32

20/06/2014

CP/EM/V/CB_dépliant_apprentissage



apprentissage
Alternance & Handicap

18/20 Cours Beauvoir 18022 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 48 67 51 51 Fax : 02 48 67 51 52

Géré par



Action financée par



En partenariat avec



Mettez votre **avenir**
en perspective **(s)**
avec l'apprentissage

**Il n'y a pas de handicap
mais des situations de handicap...
Changez de regard !**



Réussir

VOTRE APPRENTISSAGE

- ✓ Vous avez 15 ans et plus,
- ✓ Vous vivez une situation de handicap,
- ✓ Vous avez un projet de formation en alternance.

5 étapes d'accompagnement dans votre projet :

1. Accueil personnalisé et diagnostic approfondi de votre situation et de votre demande
2. Élaboration et validation d'un projet professionnel réaliste en lien avec le partenaire prescripteur
3. Mise en œuvre de votre projet vers l'apprentissage :
 - travail sur les techniques de recherche d'emploi,
 - recherche du Centre de Formation d'Apprentis (CFA),
 - démarches auprès des entreprises.
4. Suivi individuel pendant et après la signature de votre contrat d'apprentissage en lien avec le CFA et l'employeur.
5. Accompagnement à l'issue du contrat pour préparer votre intégration en entreprise.



Réussir

VOTRE RECRUTEMENT

- ✓ Vous êtes employeur dans le cher secteur privé ou public,
- ✓ Vous souhaitez recruter un jeune apprenti (e)

Prométhée Cher vous accompagne pour réussir votre projet de recrutement en alternance en 5 étapes :

1. Définir ensemble vos besoins en recrutement.
2. Vous informer sur les modalités et la mise en œuvre du contrat d'apprentissage (aides financières, techniques, obligations légales, etc,...) et sur l'intégration d'apprentis en situation de handicap.
3. Vous proposer des candidats correspondant à votre besoin de recrutement.
4. Faciliter la gestion administrative du contrat d'apprentissage en lien avec les partenaires et mobiliser les aides spécifiques en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap.
5. Assurer à vos côtés la bonne intégration et le suivi du salarié handicapé dans l'entreprise en liaison avec le CFA.



Ensemble...

... POUR ACCOMPAGNER LES JEUNES VERS L'EMPLOI

- ✓ Vous êtes un organisme en relation avec des jeunes en situation de handicap qui ont un projet de formation en alternance.
- ✓ Prométhée Cher et votre interlocuteur privilégié pour accompagner, avec vous, les jeunes en situation de handicap à bâtir un projet professionnel cohérent et faciliter leur intégration professionnelle.

Nos partenaires :

- **MDPH 18 - Pôle adulte - Pôle enfance**
Tél : 0800 2006 18
- **Cio**
Contact selon Antenne
- **Cap Emploi 18, Sameth 18, Alther 18**
Tél : 02 48 67 51 51
- **Passerelle Handicap de l'université**
Tél : 02 38 49 25 42
- **CFA**
Contact selon formation
- **CFAS**
Tél : 02 38 65 09 60
- **Chambre des Métier du Cher / CAD**
Tél : 02 48 69 70 71
- **La CCI du CHER**
Tél : 02 48 67 80 80
- **UT DIRECCTE du Cher**
Tél : 02 48 27 10 10
- **Éducation Nationale**
Tél : 02 36 08 20 00
- **Mission Locale**
Contact selon Antenne
- **Pôle emploi 3949**

**PANORAMA DES PRINCIPALES
MESURES ETAT A DESTINATION
DES JEUNES
(au 10 juin 2015)**

PANORAMA DES PRINCIPALES MESURES ETAT A DESTINATION DES JEUNES – au 10 juin 2015

	Service civique	Contrat d'insertion dans la Vie sociale (CIVIS)	Garantie jeunes	Emploi d'avenir Secteur marchand et non marchand	Contrat unique d'insertion – Contrat d'accompagnement vers l'emploi (CAE)	Contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CIE)	Contrat unique d'insertion – Contrat initiative emploi Starter (CIE starter)	Contrat d'apprentissage	Contrat de professionnalisation
	Volontariat (indemnisé)	Accompagnement (indemnisé)	Accompagnement (indemnisé)	Salariat	Salariat	Salariat	Salariat	Salariat en alternance	Salariat en alternance
Public bénéficiaire									
Âge		16 à 25 ans révolus	De 18 à 25 ans inclus (<i>des dérogations sont possibles de manière exceptionnelle pour les mineurs</i>).	16 à 25 ans inclus	Pas de critère spécifique lié à l'âge	Pas de critère spécifique lié à l'âge	Moins de 30 ans.	<ul style="list-style-type: none"> 16 à 25 ans révolus Dérogation à la limite d'âge sous condition 	<ul style="list-style-type: none"> 16 à 25 ans révolus, inscrit ou non à Pôle emploi Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus
Qualifications		Niveau <ou = au bac gén., techn. ou pro. Ou inscrits DE 12 mois ds les 18 derniers mois.	Pas de critère lié à la qualification.	Niveau V et infra et à titre dérogatoire jusqu'à bac+3 pour les jeunes résidant en QPV ou en ZRR.	/	/	/		
Autres critères		Critère lié à la motivation : rendez-vous réguliers au sein de la mission locale (pour les jeunes de niveau infra V, les rendez-vous sont fixés chaque semaine durant le 1 ^{er} trimestre, et le jeune bénéficie d'un référent unique dédié).	Jeunes ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEET) ET en situation de pauvreté (ne dépassant pas un revenu de 452,21 euros/mois pour un jeune seul autonome fiscalement, ou sans soutien financier de ses parents) attention : les conditions de pauvreté s'apprécient différemment suivant que le jeune est autonome fiscalement ou non, marié, pacsé, concubin ou célibataire.	En recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois pour les jeunes de niveau V et depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois pour les jeunes de niveau IV et plus. Assouplissement possible à la durée de recherche d'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois), demandeurs d'emploi de moins de 26 ans de niveau III et infra non éligibles aux emplois d'avenir, personnes sous-main de justice, bénéficiaires du RSA Socle entrant dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec le Département, publics visés par l'arrêté et recrutés par un établissement public local d'enseignement ou un établissement privé d'enseignement sous contrat avec le ministère de l'Education nationale, demandeurs d'emploi recrutés en tant qu'adjoints de sécurité de la Police Nationale, demandeurs d'emploi de 50 ans et plus, y compris les bénéficiaires du RSA dans le cadre de la CAOM signée avec le Département, demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés non éligibles aux emplois d'avenir. 	<ul style="list-style-type: none"> demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois dans les 24 derniers mois), demandeurs d'emploi de moins de 26 ans de niveau III et infra non éligibles aux emplois d'avenir, bénéficiaires du RSA Socle entrant dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec le Département, demandeurs d'emploi de 50 ans et plus, demandeurs d'emploi de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), demandeurs d'emploi de plus de 30 ans reconnus travailleurs handicapés non éligibles aux emplois d'avenir. 	<ul style="list-style-type: none"> Demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> résident dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois), travailleurs handicapés, avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (Garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance), avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. 		

Organisme porteur									
		Mission locale	Mission locale						
Public/privé			Stages possibles dans le secteur public ou privé	Public ou privé.	Public.	Privé.	Privé.	Public ou privé	Employeur Privé assujéti au financement de la formation professionnelle.
Durée mesure									
		1 an	1 an d'accompagnement et d'allocation pour le jeune.	De 1 à 3 ans (5 ans maximum à titre dérogatoire).	De 1 à 2ans (de 6 mois à 5 ans à titre dérogatoire).	De 3 à 6 mois (12 mois à titre dérogatoire).	De 3 à 6 mois (12 mois à titre dérogatoire).	CDD ou CDI peut varier de 1 à 3 ans en fonction du métier préparée.	CDD 6 à 12 mois ou CDI
Durée travail hebdo									
		Pas d'accompagnement à temps plein au contraire de la Garantie jeunes (2 RDV par mois environ pour les non renforcés)	Variable entre les temps d'accompagnement collectif et les stages (20 à 35 heures en moyenne)	De 24 heures à 35 heures (minimum 17h30 dans cas spécifiques).	De 20 à 35 heures (peut-être inférieure à 20 heures afin de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé).	De 20 à 35 heures.	De 20 à 35 heures.	Durée légale du travail temps de formation inclus.	Durée légale du travail temps de formation inclus.
Rémunération									
Montant		En fonction des besoins urgents du jeune – pas de caractère systématique (1800 €/an max, 450€ max pour 1 mois)	452.21 € Dégressivité avec revenus d'activité (Obj : 50% des 12 mois en mise en situation ou emploi)	SMIC minimum.	SMIC minimum.	SMIC minimum.	SMIC minimum.	% du SMIC En fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation	% du SMIC En fonction de l'âge et du niveau de formation
dont Etat (%)		Prise en charge intégrale par l'Etat	Prise en charge intégrale par l'Etat	35 % du SMIC brut par heure travaillée pris en charge par l'Etat pour le secteur marchand, 47 % pour les GEIQ et les EI et 75 % pour le secteur non marchand.	60 à 80 % du SMIC brut par heure travaillée pris en charge par l'Etat dans la limite de 20 heures par semaine à l'exception des adjoints de sécurité de la police nationale (35 heures).	30 % du SMIC brut par heure travaillée pris en charge par l'Etat.	45 % du SMIC brut par heure travaillée pris en charge par l'Etat.		
Formation									
Durée		variable - différents types de formation en fonction des besoins (savoirs de base, ou qualifiante)	La formation n'est pas la priorité de l'accompagnement Garantie jeunes	Variable.	Variable.	Variable.	Variable.	Nbre d'heure de formation théorique variable. Minimum de 400 heures/an.	De 15 25 % de la durée du contrat avec un minimum de 150 heures.
Commentaires			le critère de la motivation à intégrer un emploi et à s'investir dans un parcours d'insertion n'est certes pas un critère					Acquisition d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre enregistré au RNCP.	Acquisition d'une qualification professionnelle enregistrée au RNCP ou reconnue par une branche professionnelle.

NB : Les jeunes sont également éligibles à des parcours d'insertion dans le cadre de Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) dès lors qu'ils sont confrontés à des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Les parcours en SIAE peuvent être divers selon la structure, qu'ils intègrent un Chantier et Atelier d'Insertion (ACI) ou une Entreprise d'insertion (EI) en Contrat à durée déterminée d'insertion, ou qu'ils effectuent des missions dans le cadre d'une association intermédiaire ou d'une entreprise de travail temporaire d'insertion. D'autres dispositifs (co-financés Etat-collectivités) ont été mis en place pour les jeunes décrocheurs du système scolaire : les écoles de la deuxième chance (E2C) – aucune dans le département du Cher à ce jour - et les Etablissements publics d'insertion de la Défense (150 places/an à l'EPIDE de Bourges-Osmoy)

Le salon « Philippe Friaud Coiffure » (Galerie Marchande de St Doulichard) a récemment embauché madame Alicia Gendreau en CUI-CIE Starter (CDI/temps plein)

La « Compagnie Friaud Premium », ce sont 11 espaces de coiffure à Bourges ou dans le département

L'entreprise a été créée en 1977 avec 1 seul salarié et en compte 50 à ce jour.

Philippe Friaud est un coiffeur passionné depuis plus de 30 ans. Fondateur de sa propre marque de salons, il vous invite à venir découvrir l'un de ces 9 espaces coiffure qu'il a spécialement pensé et conçu pour le bien-être de vos cheveux.

Dans un concept unique à l'image de son créateur, des équipes dynamiques de professionnels vous accueillent et mettent toute leur passion et leur savoir-faire pour sublimer tous vos atouts.

L'amour du travail bien-fait est le maître-mot de cet esprit novateur au parcours atypique qu'il revendique par une simple phrase :

"Je coiffe.....Je signe, PHILIPPE FRIAUD".

Un Contrat de service à été signé le 12 mai dernier entre Pôle emploi et l'employeur

1 Emploi d'Avenir en CDI/temps plein en 2014

2 CUI-CIE en CDD/temps plein dont 1 évolutif sur un CDI en 2015

2 CUI-CIE en CDI temps plein dont 1 sur un poste d'Assistante de Gestion en 2015

Alicia GENDREAU, 22 ans réside à Vailly-sur-Sauldre, en zone de revitalisation rurale (ZRR). Elle est inscrite depuis plus de 24 mois auprès de pôle emploi.

Diplômée en esthétique, elle a autofinancé un certificat d'aptitude professionnel (CAP) Coiffure au centre de formation d'apprentis (CFA) de Bourges.

CUI : contrat unique à l'emploi

CAE : contrat d'accompagnement dans l'emploi

CIE : contrat initiative emploi